




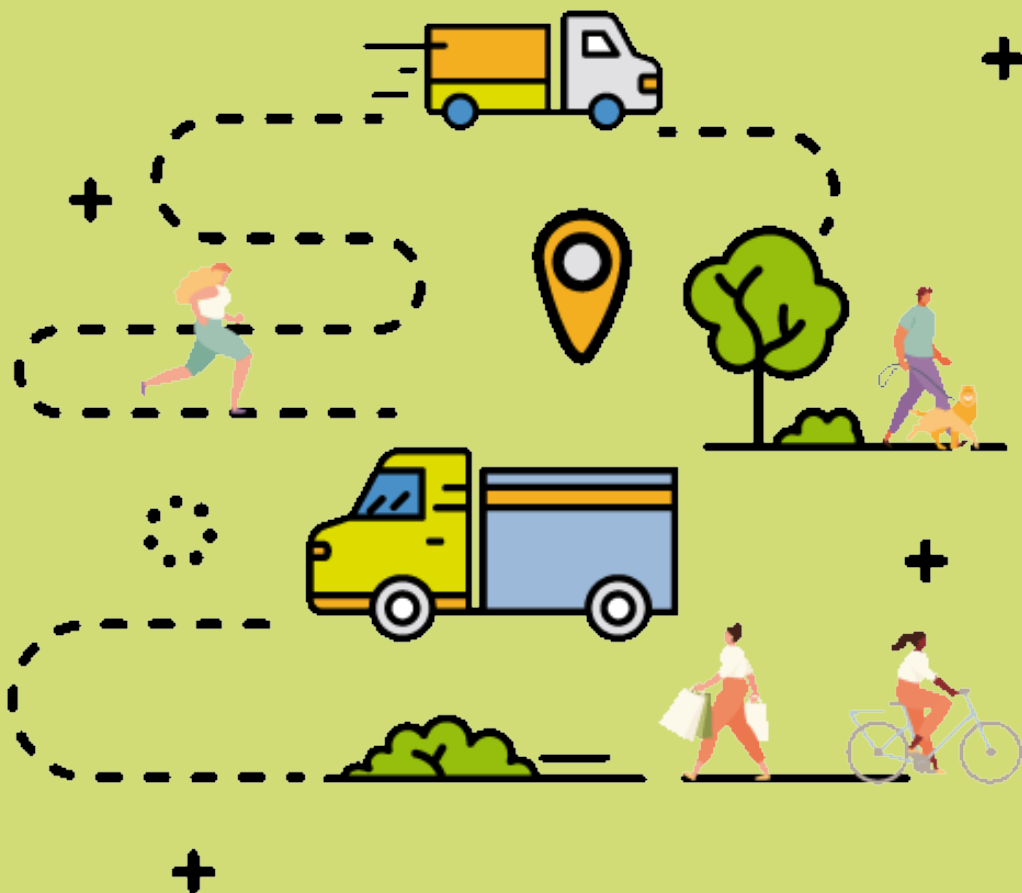
Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE

ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°7594
DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN
EN DATE DU 31 JANVIER 2022

VERSION V6



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE

Métropole **Rouen** Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Laboratoire Territoire & Mobilités

Le 108
108 allée François Mitterrand – CS 50589
76006 Rouen Cedex 01

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
I. Cadre général.....	7
I. 1. Objectif du dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule ..	7
I. 2. Modification du règlement.....	7
I. 3. Début et durée du dispositif	7
I. 4. Définition	7
I. 5. Modalités d'intervention de la Métropole	9
Ancien véhicule.....	9
Nouveau véhicule	10
Cas d'un véhicule rétrofité	12
I. 6. Engagements du bénéficiaire	12
I. 7. Délai de dépôt de dossier	13
I. 8. Conformité et contrôles	13
I. 9. Détournement de l'aide financière	13
II. Éligibilité au dispositif d'aide	14
II. 1. Caractérisation du bénéficiaire.....	14
II. 2. Domiciliation du bénéficiaire.....	14
II. 3. Conditions de ressources.....	14
II. 4. Véhicules concernés	14
III. Principes d'attribution de l'aide financière	15
III. 1. Montant de l'aide financière	15
Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire	15
Montant de l'aide par véhicule.....	15
III. 2. Modalités d'attribution	16
ÉTAPE 1 – Dépôt du dossier.....	16
ÉTAPE 2 – Instruction du dossier	18
ÉTAPE 3 – Versement de l'aide.....	18

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE

L'aide de la Métropole Rouen Normandie vient compléter le dispositif de prime à la conversion de l'État et vise à permettre d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules, comme mesure d'accompagnement à la mise en place de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur son territoire.

L'aide financière proposée est établie en fonction de critères sociaux et du nouveau véhicule acquis par une personne physique, bénéficiaire potentiel.

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de la Métropole Rouen Normandie et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière en remplacement d'un vieux véhicule polluant par un véhicule (utilitaire ou particulier ou aménagé pour le handicap) « moins polluants », un deux roues, tricycle ou quadricycle à moteur, un vélo à assistance électrique ou un vélo cargo assisté ou non.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE

I. CADRE GÉNÉRAL

I. 1. Objectif du dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule

La Métropole Rouen Normandie a pour ambition de réduire fortement la pollution atmosphérique sur son territoire et vise les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à l'horizon 2030, en matière de qualité de l'air, tel que défini dans les objectifs du PCAET métropolitain approuvé le 16 décembre 2019.

Ainsi, l'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide à la reconversion d'un véhicule vise à soutenir les résidents métropolitains afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

I. 2. Modification du règlement

La Métropole Rouen Normandie se réserve le droit, de modifier le présent règlement, à tout moment, en tout ou partie. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement serait adoptée par le Conseil Métropolitain, en lien avec les éventuels partenaires selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

I. 3. Début et durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution d'aide financière pour les personnes physiques (particuliers) est fixée au 1^{er} janvier 2022. Le dispositif sera en vigueur pour une durée maximum de trois (3) ans, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

I. 4. Définition

Une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) est un secteur dans lequel la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés au regard des émissions de polluants identifiables par les vignettes Crit'Air.

Un véhicule utilitaire léger (VUL) est un véhicule motorisé, spécifiquement conçu et aménagé pour transporter des marchandises, ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la mention N1 en position J (la mention « CTTE » peut également être indiquée en lieu et place ou en complément).

Une voiture particulière (VP) est un véhicule aménagé pour le transport de personnes ayant un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes (Poids Total Autorisé en Charge) et au moins 4 roues. Le certificat d'immatriculation identifie ce type de véhicule par la mention M1 en position J.

Un véhicule automoteur spécialisé (VASP) est un véhicule spécifiquement configuré et conditionné. Il en existe plusieurs catégories :

- Les VASP de catégorie M : Il s'agit de véhicules à quatre roues au moins et conçus pour le transport de personnes. Ce sont par exemple les ambulances,

les auto-caravanes, les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ou encore les véhicules de transport funéraire ;

- Les VASP de catégorie N : Il s'agit de véhicules à quatre roues conditionnés cette fois pour le transport de marchandises. Cette catégorie inclut, entre autres, les dépanneuses, grues, fourgons blindés mais également les camions bennes à ordures ménagères.

Le certificat d'immatriculation comprend la mention VASP (voire VTSU pour les cartes grises).

Un deux/trois roues motorisés (2/3 RM) ou un quadricycle est un véhicule de transport de personne équipé d'un moteur thermique ou électrique. En fonction de la puissance ou de la cylindrée et du type, la mention en position J sur le certificat d'immatriculation peut être :

- L1e pour un cyclomoteur à deux roues dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Le moteur ne dépasse pas une cylindrée de 50 cm³, si combustion ou d'une puissance maximale nette de 4 kW, si électrique.
- L2e pour un cyclomoteur à trois roues carrossé ou non dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Le moteur ne dépasse pas une cylindrée de 50 cm³, si combustion ou d'une puissance maximale nette de 4 kW, si électrique.
- L3e pour une moto à deux roues sans side-car, équipée d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, si moteur thermique. La puissance est inférieure ou égale à 73,6 kW/100 ch.
- L4e pour une moto à deux roues avec side-car, équipée d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, si moteur thermique. La puissance est inférieure ou égale à 73,6 kW/100 ch.
- L5e pour un tricycle à moteur (3 roues symétriques) équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, si le moteur est thermique. Le poids à vide n'excède pas 1 tonne, la charge utile n'excède pas 1,5 tonne pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes.
- L6e pour un quadricycle à moteur à 4 roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kg. La cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs thermiques ou la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour véhicule électrique. La charge utile n'excède pas 200 kg.
- L7e pour un véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts. Le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et ne relevant pas de la catégorie L6e. La charge utile n'excède pas 1 tonne s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.

Un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à 2 ou 3 roues dont le pédalage est assisté par un moteur auxiliaire électrique. L'assistance s'interrompt si le cycliste cesse de pédaler ou atteint la vitesse de 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Un vélo cargo est un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport

de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible.

Un vélo cargo à assistance électrique est un cycle à 2 ou 3 roues dérivé d'un vélo, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo. Il est spécifiquement conçu pour le transport de fret volumineux ou des personnes, particulièrement des enfants. Il nécessite pour cela un équipement inamovible. Le vélo dispose d'une assistance (moteur auxiliaire électrique) lors du pédalage, jusqu'à 25 km/h. La puissance nominale du moteur est de 250 watts au maximum.

Le rétrofit est une opération consistant à supprimer des éléments spécifiques d'un véhicule équipé. Le moteur thermique (essence ou diesel) incluant le réservoir et la ligne d'échappement sont remplacés. Le rétrofit peut être électrique (remplacement par un bloc moteur électrique, un contrôleur et des batteries ou à pile à combustible) ou GnV (remplacement par un moteur fonctionnant uniquement au GnV, une nouvelle ligne d'échappement et un nouveau réservoir). La modification doit être faite par un professionnel habilité.

I. 5. Modalités d'intervention de la Métropole

Le bénéficiaire est propriétaire d'un véhicule (VUL – VP – VASP-Handicap – 2/3 RM ou quadricycle) :

- À détruire qui sera remplacé par un nouveau véhicule « propre » (VUL – VP – 2/3 RM ou quadricycle) ou par un vélo (VAE – Vélo cargo – VAE cargo).

ou

- Faisant l'objet d'un rétrofit électrique/hydrogène ou GnV.

Ancien véhicule

Le véhicule, à détruire, fait l'objet de norme EURO (inscrit sur le certificat d'immatriculation) ou, à défaut, d'une première immatriculation :

- Pour les VP, VUL, VASP-Handicap thermiques :
 - Diesel, de norme EURO 0 à 4 ou immatriculé avant le 1^{er} janvier 2011. Cela concerne les véhicules au regard des vignettes Crit'Air : non classé, Crit'Air 5, 4 et 3.
 - Essence, de norme EURO 0 et 3 ou immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006. Cela concerne les véhicules au regard des vignettes Crit'Air : non classé et Crit'Air 3.
- Pour les 2/3 RM et quadricycles, de norme EURO 0 à 2 ou immatriculé avant 1er janvier 2007. Cela concerne les véhicules au regard des vignettes Crit'Air : non classé, Crit'Air 4 et 3.

Type de véhicule	Motorisation	Certificat de Qualité de l'Air	Normes EURO	Date maximale de 1 ^{ère} mise en circulation
VP – VUL – VASP-Handicap	Essence	NC, Crit'Air 5, 4 ou 3	0 à 3	31/12/2005
	Diesel		0 à 4	31/12/2010
2/3 RM ou quadricycle	Essence	NC, Crit'Air 5, 4 ou 3	0 à 2	31/12/2006

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé. La liste est disponible sur le site www.centres-vhu-agrees.fr.

Au moment de sa destruction, le véhicule devra :

- Appartenir depuis au moins un (1) an au bénéficiaire ;
- Être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- Ne pas être gagé ;
- Ne pas être considéré comme un véhicule endommagé par un expert au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route ;
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction.

Nouveau véhicule

Le nouveau véhicule :

- Peut être :
 - Un véhicule utilitaire léger (VUL), une voiture particulière (VP), un véhicule automoteur spécialisé - Handicap (VASP – Handicap) ;
 - Un 2 ou 3 roues motorisées (2/3 RM) ou un quadricycle ;
 - Un vélo à assistance électrique (VAE) ou un vélo cargo à assistance électrique (VAE Cargo) ou non (Vélo Cargo)
- Respecte le schéma de remplacement ci-dessous :

Véhicule ancien		Nouveau véhicule
Voiture particulière (VP)	⇒	VP 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo
Véhicule utilitaires léger (VUL)	⇒	VUL 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo
Véhicules Automoteur Spécialisés - Handicap (VASP – Handicap)	⇒	VASP - Handicap 2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo
2/3 RM ou quadricycle	⇒	2/3 RM ou quadricycle VAE / VAE Cargo / Vélo Cargo

- Si c'est un VUL ou une VP ou un VASP-Handicap :
 - Peut être neuf ou d'occasion ; (Les véhicules de démonstration dont la 1^{ère} date d'immatriculation est inférieure à 6 mois seront considérés comme neufs.)
 - Peut faire l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location d'une durée minimale supérieure ou égale à deux ans ;
 - Doit être immatriculé en France dans une série définitive.
 - Doit circuler selon une des motorisations suivantes :
 - Électrique ou hydrogène (vignette Crit'Air vert ou Zéro) dont le montant d'acquisition est inférieur à 60 000 € TTC ;

- Hybride rechargeable (vignette Crit’Air 1) émettant moins de 50 g/km de CO₂ (norme WLTP) :
 - L’autonomie en tout électrique est supérieure à 50 km,
 - Le montant d’acquisition est inférieur à 50 000 € ;
- GnV, gaz ou essence (Crit’Air 1) émettant moins de 127 g/km de CO₂ (norme WLTP) pour un véhicule neuf ou 137 g/km de CO₂ (norme WLTP) pour un véhicule d’occasion et dont le montant d’acquisition est inférieur à 50 000 € TTC
- Si c’est un 2/3 RM ou quadricycle :
 - Peut être neuf ou d’occasion ; (Les véhicules de démonstration dont la 1^{ère} date d’immatriculation est inférieure à 6 mois seront considérés comme neufs.)
 - Peut faire l’objet d’une acquisition ou d’un contrat de location d’une durée minimale supérieure ou égale à deux ans ;
 - Doit être immatriculé en France dans une série définitive.
 - Doit avoir une puissance maximale nette du moteur au moins égale à 3 kW en application de la directive 2002/24/CE ;
 - Doit être sans batterie au plomb pour les véhicules électriques ;
 - Doit avoir un coût d’acquisition inférieur à 25 000 € TTC ;
- Si c’est un VAE, un VAE Cargo ou un Vélo Cargo :
 - Pour les vélos avec assistance électrique :
 - Les batteries ne doivent pas contenir de plomb.
 - Le moteur auxiliaire électrique a une puissance nominale continue maximale de 250 W. L’alimentation du moteur doit être interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou lorsque le pédalage cesse.

Type de véhicule	Motorisation	Certificat de Qualité de l’Air	Type d’acquisition
VP VUL VASP - Handicap	Électrique	Crit’Air 0	Occasion, Neuf, LOA*, LDD**
	Hydrogène		
	GNV		
	Hybride rechargeable	Crit’Air 1	
	Essence		
	Rétrofit Électrique		
2/3 RM Quadricycle	Rétrofit GnV	Crit’Air 1	-
	Électrique	Crit’Air 0	Occasion, Neuf, LOA, LDD
	Essence	Crit’Air 1	
	Rétrofit Électrique	Crit’Air 0	-
Rétrofit GnV	Crit’Air 1	-	
VAE	Assistance électrique	-	Occasion, Neuf
VAE Cargo			
Vélo Cargo			

* LOA : Location avec Option d’Achat

** LDD : Location Longue Durée

Cas d'un véhicule rétrofité

L'ancien véhicule motorisé peut faire l'objet d'un rétrofit électrique ou GnV, réalisé par un professionnel habilité, selon les conditions définies par arrêté du ministre de l'écologie. Les seules sources d'énergie utilisées par le véhicule rétrofité sont l'électricité (ou hydrogène) ou du GnV.

Au moment de la transformation, le véhicule devra :

- Appartenir depuis au moins un (1) an au bénéficiaire ;
- Être immatriculé en France dans une série normale ou définitive ;
- Faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité.

I. 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- À ne percevoir qu'une seule aide financière de la Métropole Rouen Normandie pour le renouvellement ou le rétrofit d'un ancien véhicule ;
- À remettre son ancien véhicule pour destruction (hors rétrofit) dans les trois mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou dans des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route;
- À ne pas céder le véhicule aidé dans les 24 mois suivant son acquisition ou transformation (rétrofit) ;
- À restituer le montant de la présente aide financière dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est réduite à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.
- Sur l'honneur à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être contacté par la Métropole Rouen Normandie et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Le bénéficiaire autorise la Métropole à opérer une publicité de l'aide financière allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

En cas de succession suite au décès du bénéficiaire, les héritiers devront prendre contact avec la Métropole pour déterminer s'il convient de restituer l'aide financière en tout ou partie, notamment dans le cas où le véhicule devrait être vendu dans un délai de deux ans après le versement de l'aide financière.

En cas de destruction du véhicule dans un délai de deux ans après le versement de l'aide financière, le bénéficiaire devra prendre immédiatement contact avec la Métropole.

I. 7. Délai de dépôt de dossier

Le demandeur devra déposer son dossier complet au plus tard dans les 6 mois suivant l'acquisition du nouveau véhicule ou du r trofit du v hicule ancien.

I. 8. Conformit  et contr les

La M tropole Rouen Normandie se r serve le droit de contr ler le respect des conditions stipul es dans le pr sent r glement, sur place ou sur pi ces obtenues  ventuellement aupr s d'organismes tiers, dans un d lai de 2 ans suivant l'attribution de l'aide financi re.

I. 9. D tournement de l'aide financi re

Le d tournement de l'aide financi re notamment en cas d'achat pour revente est qualifi  d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions pr vues par l'article 314-1 du code p nal soit trois ans d'emprisonnement et 375 000   d'amende.

Toute d claration frauduleuse constitutive du d lit d'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000   d'amende selon l'article 313-1 du code p nal.

L'utilisation de tout moyen frauduleux ou mensonger (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000   d'amende selon l'article 441-6 du code p nal.

Ainsi, la M tropole Rouen Normandie se r serve le droit de poursuivre en justice le b n ficiaire et de lui demander le remboursement int gral de l'aide financi re dans le cas o  le contr le mettrait en  vidence un d tournement ou une fausse d claration.

II. ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'AIDE

II. 1. Caractérisation du bénéficiaire

Le potentiel bénéficiaire doit être une personne physique majeure.

II. 2. Domiciliation du bénéficiaire

La personne physique doit être domiciliée (adresse principale) dans une des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

II. 3. Conditions de ressources

L'aide financière métropolitaine à la reconversion des véhicules sauf dans le cadre d'un rétrofit sont assujetties aux conditions de ressources des foyers fiscaux. Le revenu de référence fiscal (RFR) par part fiscale doit être inférieur ou égal à 20 000 €.

Les données sont disponibles sur le dernier avis d'impôt sur les revenus.

II. 4. Véhicules concernés

L'ancien et le nouveau véhicules doivent respecter les conditions indiquées au paragraphe « Modalités d'intervention de la Métropole ».

Dans le cas d'une acquisition ou d'une location du véhicule de remplacement, pour être prise en compte, celle-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution d'aide financière.

Dans le cas d'un rétrofit du véhicule, pour être pris en compte, celui-ci ne peut pas avoir eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'attribution d'aide financière.

III. PRINCIPES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

III. 1. Montant de l'aide financière

Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

L'aide accordée aux personnes physiques est limitée à deux (2) véhicules par foyer fiscal pour toute la durée du dispositif. Ainsi, deux personnes différentes appartenant au même foyer fiscal peuvent faire une demande. De même, une seule personne du foyer fiscal peut faire deux demandes.

Les noms et prénoms ainsi que l'adresse postale du bénéficiaire devront être identiques sur l'ensemble des documents fournis.

Montant de l'aide par véhicule

Le montant maximal de l'aide accordée par la Métropole Rouen Normandie est :

- Dans le cas d'un remplacement de véhicule, déterminée selon le revenu fiscal de référence (RFR) par part du foyer fiscal indiquée sur le dernier avis d'impôts sur les revenus disponible et du type de véhicule de remplacement.

Les aides métropolitaines sont plafonnées au montant indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conditions de ressources déterminées selon le RFR / Part					
		≤ 6 300 €	6 300 € < ≤ 13 489 €	13 489 € < ≤ 20 000 €	> 20 000 €
Nouveau véhicule					
VP / VUL Crit'Air 0 Crit'Air 1		4 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €
2/3 RM ou quadricycle					
Crit'Air 0 Crit'Air 1	≤ 50 cm ³ ou 4 kW	1 000 €	750 €	500 €	0 €
	50 cm ³ ou 4 kW < ≤ 125 cm ³ ou 11 kW	2 000 €	1 500 €	1 000 €	0 €
	> 125 cm ³ ou 11 kW	3 000 €	2 000 €	1 500 €	0 €
Vélo					
VAE		1 000 €	750 €	500 €	0 €
Vélo Cargo		2 000 €	1 500 €	1 000 €	0 €
VAE Cargo		2 000 €	1 500 €	1 000 €	0 €

Pour les résidents des communes constituant la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m), l'aide financière métropolitaine indiquée ci-avant est bonifiée de 25 % compte tenu de la spécificité territoriale.

- Dans le cas d'un rétrofit d'un ancien véhicule, l'aide métropolitaine n'est pas assujettie aux conditions de revenus du foyer fiscal.

Catégorie du véhicule rétrofité	VP - VASP Handicap - VUL -	2/3 RM ou quadricycle
Montant de l'aide maximale	2 000 €	500 €

Le montant total cumulé des aides ne peut être supérieur à 80 %. Dans le cas de perception d'aides de l'État ou d'un autre organisme, l'aide de la Métropole Rouen Normandie se fera en complément à hauteur de 80 % maximum du montant TTC du nouveau véhicule ou du coût du rétrofit.

L'aide financière pour le remplacement d'un véhicule par un Vélo Cargo ou VAE Cargo dans le cadre de cette opération ne sont pas cumulables avec les aides de la Métropole suite à la location de vélo au service LoVélo.

III. 2. Modalités d'attribution

ÉTAPE 1 – Dépôt du dossier

Toute demande relative à l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie est effectuée uniquement par voie dématérialisée.

Les modalités et le lien informatique de dépôt du dossier sont précisés sur le site institutionnel :

<https://www.metropole-rouen-normandie.fr/zone-faibles-emissions-mobilite>

La demande devra être accompagnée des données suivantes pour être jugée recevable :

a) Identité du demandeur :

- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur,
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur en qualité de résidence principale (facture de téléphone, électricité, gaz, eau, quittance de loyer) de moins d'un mois,
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu

b) Véhicule mis au rebut

- La copie du certificat d'immatriculation indiquant :
 - Le nom du propriétaire (Champ C1) ou du demandeur (Champ C3) qui devra correspondre au nom de la personne présentant le dossier.
 - La catégorie du véhicule CE (champ J) et le genre national (Champ J1) ;
 - La source d'énergie (Champ P3) ;
 - La date de première immatriculation (Champ B) et la date du certificat d'immatriculation (Champ I) ;
 - Le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre (champ V7)
 - La classe environnementale européenne (champ V9)
- La date de prise en charge par un centre agréé pour destruction (Cerfa 12514)

- Le certificat de situation administrative (non-gage et non opposition) au moment de la destruction disponible gratuitement sur le site :

<https://histovec.interieur.gouv.fr/histovec/home>

- La preuve que le véhicule faisait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction.

c) Nouveau véhicule

- Pour un véhicule particulier, VASP – handicap, un véhicule utilitaire léger ou un 2 ou 3 roues motorisés ou quadricycle acquis ou loué :

- La copie du certificat d'immatriculation indiquant :
 - Le nom du propriétaire (Champ C1) ou du bénéficiaire (Champ C3) qui devra correspondre au nom de la personne présentant le dossier ;
 - La catégorie du véhicule CE (champ J), le genre national (Champ J1) et la mention « Handicap », le cas échéant ;
 - La source d'énergie (Champ P3) ;
 - La date de première immatriculation (Champ B) et la date du certificat d'immatriculation (Champ I) ;
 - La cylindrée (Champ P.1) et la puissance (Champ P2) ;
 - Le taux d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre (champ V7)
 - La classe environnementale européenne (champ V9)
- Une facture (preuve d'acquisition) indiquant le montant du nouveau véhicule et faisant apparaître le détail de l'achat
- La classification en fonction du niveau d'émission de polluants atmosphériques suivant l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route (copie de la vignette Crit'Air ou de la facture) disponible sur le site :

www.certificat-air.gouv.fr

- Pour un vélo à assistance électrique, un vélo cargo à assistance électrique ou non :
 - Une facture (preuve d'acquisition) indiquant les caractéristiques du véhicule,

d) Véhicule rétrofité

- La copie de l'ancien certificat d'immatriculation ;
- La copie du nouveau certificat d'immatriculation indiquant les nouvelles caractéristiques du véhicule.
- La facture de rétrofit indiquant le détail des modifications apportées au véhicule.

e) Autres documents

- L'engagement sur l'honneur du demandeur
 - D'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;

- De ne pas revendre le véhicule, le céder ou modifier le cas échéant le contrat de location, dans les 24 mois suivant son acquisition, et à fournir la preuve, à toute demande de la Métropole Rouen Normandie, du respect de cette règle,
- Des montants des aides perçues ou à percevoir auprès de divers organismes pour le remplacement des véhicules ou de leur rétrofit.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière.

Les noms et prénoms ainsi que l'adresse postale du demandeur devront être identiques sur l'ensemble des documents fournis.

ÉTAPE 2 – Instruction du dossier

Le dossier est instruit par les services de la Métropole Rouen Normandie ou par un prestataire dûment mandaté par la Métropole Rouen Normandie, qui sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité de la demande et d'informer le demandeur de l'état de son dossier.

En cas de constatation de dossier incomplet, le service instructeur sollicitera la fourniture des pièces complémentaires. Si les justificatifs demandés ne sont pas transmis dans le mois suivant la demande, le dossier sera clôturé sans suite.

ÉTAPE 3 – Versement de l'aide

Le versement de l'aide financière interviendra après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et la présentation de tous les justificatifs demandés. Le versement par virement au bénéficiaire se fera en une fois.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20220202-C2022_0063-DE



métropole

ROUENNORMANDIE

